



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **30 DEC. 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**SOFIPRINT**

41 ALLEE DU PARC AUX BOEUFs  
77 200 Torcy

Références : E/25-3044  
Code AIOT : 0100304101

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement SOFIPRINT implanté 41 ALLEE DU PARC AUX BOEUFs 77 200 Torcy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société Acti Mail T.L.G a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Meaux, en date du 02 septembre 2024. Cette société était auparavant soumise au régime de la déclaration au regard de la réglementation ICPE.

Les locaux de cette dernière sont dorénavant occupés par la société Sofiprint depuis juin 2025. L'ancien exploitant de la société Acti Mail T.L.G, M. Borderes, est encore le propriétaire des lieux.

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier la situation administrative de l'établissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFIPRINT
- 41 ALLEE DU PARC AUX BOEUFS 77 200 Torcy
- Code AIOT : 0100304101
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sofiprint de Torcy est une société d'imprimerie et de tirage de photos numériques à destination des établissements scolaires, sur papier mais également sur différents supports d'objets dérivés (mugs... etc).

Cette société fait partie d'une holding, composée de 3 sociétés :

- Le site de Torcy où sont imprimées les photos ;
- Une filiale s'occupant des démarches commerciales ;
- Un atelier de photographie où sont mises en forme les photos avant impression.

L'activité de la société se concentre essentiellement sur les quatre derniers mois de l'année civile, en début d'année scolaire.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                     | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative – classement et dossier ICPE | Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2, 3 & 4 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés lors de la visite d'inspection du 03/12/25, la société Sofiprint ne relève vraisemblablement pas de la législation ICPE. Néanmoins, les informations recueillies doivent être consolidées et complétées par l'exploitant.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - classement et dossier ICPE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9 Annexes 2, 3 & 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts<br><br>« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : |

|                                                                                                                                                                                                                                                                        |      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement                                                                                   | (A)  |
| 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :                                                                                                                                                                                      |      |
| a) Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                          | (A)  |
| b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                   | (E)  |
| c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                     | (DC) |
| Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. » |      |

-----  
1530. Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

**Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :**

|                                                                                    |      |
|------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>                                               | (E)  |
| 2. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> | (DC) |

-----  
2450. Imprimerie ou ateliers de reproduction graphique sur tout support

**Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</b> |     |
| a) supérieure à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (A) |
| b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j                                                                                                                                                                                                                                                  | (D) |
| <b>B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encre</b>                                                                                                                                                                                                           |     |

|                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| <b>consommée est :</b>                                        |         |
| a) Supérieure à 400 kg/j                                      | (A - 2) |
| b) Supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j | (D)     |

*Nota. Pour les produits qui contiennent moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux.*

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

**Accumulateurs électriques (ateliers de charge) :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | (D) |
| 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs | (D) |
| <sup>(1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |

2910 : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931

**Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (\*) est :

|                                                         |     |
|---------------------------------------------------------|-----|
| 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW | (E) |
|---------------------------------------------------------|-----|

|                                                        |      |
|--------------------------------------------------------|------|
| 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW | (DC) |
|--------------------------------------------------------|------|

**B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW | (E) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

|                                                                                                                                                                |        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW | (A -3) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.

On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après :

i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

(\*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué que son activité se concentre essentiellement en début d'année scolaire, sur les quatre derniers mois de l'année civile.

Il a été constaté sur site la présence d'une imprimante industrielle dont la fourniture d'encre est gérée par le fournisseur grâce à un suivi en temps réel de la quantité consommée. Toutefois, ni l'exploitant, ni le représentant du fournisseur, présent lors de la visite, n'ont été en mesure d'indiquer la quantité d'encre journalière consommée. Le fournisseur a indiqué que l'encre utilisé ne contient pas de solvants organiques.

Les locaux sont équipés de convecteurs installés au plafond fonctionnant au gaz. Le nombre et la puissance thermique nominale de ces appareils n'a pas été précisé lors de la visite.

La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un entrepôt principalement utilisé pour entreposer des emballages en carton et du papier d'imprimerie pour photo. Ce local comprend environ une vingtaine de « racks » de 3 étages avec 3 subdivisions ; chaque étage étant susceptible de contenir 2 à 3 palettes d'environ 1 m<sup>3</sup> à chaque subdivision, soit potentiellement un total d'environ 500 palettes.

L'inspection a estimé, au regard d'un potentiel classement au titre de la rubrique ICPE 1510, que la capacité maximale de stockage est en deçà de 500 t (celui-ci étant plutôt aux environs de 250-300 t), et que le volume utile serait d'environ 4 600 m<sup>3</sup> (d'après l'ancien dossier de demande de permis de construire de société Actimail, la surface du local de stockage est de 528 m<sup>2</sup> pour une hauteur totale de 8,70 m). Au regard d'un potentiel classement au regard de la rubrique 1530, le stockage maximal serait au plus de 750 m<sup>3</sup>.

Le site n'est vraisemblablement pas classé au titre de la rubrique 2925 puisque le site n'est équipé que d'un fenwick. Les quelques chariots étant équipés de batterie au lithium, dont la puissance des dispositifs de charge est en deçà de 50 kW.

Enfin, l'exploitant a diligenté l'APAVE, pour un contrôle réglementaire au regard du code du travail, dont la protection incendie, ce dernier ayant eu lieu le 29 octobre 2025. Le compte-rendu associé pointant des écarts nécessitant une action corrective. L'exploitant a également précisé qu'il n'y avait pas eu d'exercice d'évacuation depuis que les locaux sont occupés par son entreprise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de définir précisément si la société relève de la réglementation ICPE (rubriques 1510, 1530, 2450 et 2910) et ainsi consolider les éléments constatés en visite, l'exploitant doit fournir les informations suivantes :

- Les caractéristiques de son entrepôt de stockage, idéalement au regard des projections dans les mois à venir, à savoir : volume utile d'entreposage (i.e le volume de l'entrepôt, à savoir la surface au sol que multiplie la hauteur au faîtage), quantité maximale et volume maximal stockés (en tonnes et en m<sup>3</sup>), et la nature globale du stockage (papier, carton, produits dérivés tels que les mugs...etc) ;

- Les caractéristiques de ses convecteurs fonctionnant au gaz, i.e leur nombre, puissance thermique nominale exprimée en pouvoir calorifique inférieur, ainsi que leur date de mise en service ;
- La quantité moyenne journalière, en kg/j (sur la période d'activité en jours ouvrés) et la nature des encres consommées, ainsi que les fiches de sécurité associées.

Selon les éléments transmis, et en cas de dépassement des seuils de déclaration, une régularisation administrative sera peut-être nécessaire : l'exploitant devra alors déclarer en ligne ses activités relevant de la réglementation ICPE (via la plateforme « [demarches.service-public.gouv.fr](https://demarches.service-public.gouv.fr) »).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois